

BULLETIN SOCIAL

LE BILL MacKENZIE ET LA BIÈRE DE TEMPÉRANCE

Comme toutes les lois, — et celle dont nous voulons nous occuper ici est d'une prolixité qui autorise toutes les craintes, — le bill MacKenzie, qui apporte les dernières modifications à la loi des Licences de cette province, prête à de longs commentaires, et il faudrait presque un volume pour en expliquer la pratique et la portée. Nous nous bornerons, parce que le temps presse et que le besoin s'en fait plus particulièrement sentir, à toucher quelques points qui intéressent à la fois les municipalités rurales et celles des villes, et nous dirons un mot aujourd'hui des bières de tempérance.

C'est à leur propos que l'on peut dire que la nouvelle loi est un progrès dans un sens, et un recul dans l'autre.

Elle décrète, en effet, que devront être considérées comme des liqueurs alcooliques, dont la vente ne peut être effectuée que par des gens possédant une licence, toutes les boissons contenant plus de $2\frac{1}{2}$ pour cent d'alcool de preuve. Théoriquement c'est faire disparaître du marché toute bière de tempérance, puisqu'il n'en existe presque pas qui renferme moins de $2\frac{1}{2}$ pour cent d'alcool de preuve. C'est aussi couper court à ces jugements ridicules, basés sur le témoignage d'individus qui venaient jurer pouvoir prendre la bière de tempérance par douzaines de bouteilles sans parvenir à s'enivrer.

Mais il en va autrement en pratique.

Pendant qu'avec l'ancienne loi, tout individu mettant en vente de la bière de tempérance, sans avoir une licence à cette fin, pouvait être poursuivi et condamné, avec la nouvelle, la poursuite ne pourra être sérieusement prise qu'après une analyse chimique faite par un expert.

Cela peut paraître facile et peu onéreux à première vue. Mais cela peut devenir difficile et fort coûteux dans la pratique.